



Arrêt

**n° 62 456 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOSKOFIDIS *loco* Me K. VAN BELLINGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 14 mars 2007, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec M. [M.L.], de nationalité belge.

1.2. Le 29 novembre 2007, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.3. En date du 27 mai 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 4 mai 2014.

1.4. Le 18 août 2010, un rapport de cohabitation a été établi. Il indique que les époux sont séparés depuis le 6 juillet 2010 et ne vivent plus ensemble.

1.5. Le 19 août 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier à la commune de Woluwé-Saint-Pierre afin d'inviter la partie requérante à compléter son dossier sous l'angle de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 en raison de [S.L.], l'enfant commun au couple.

1.6. Le 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit:

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Woluwé-Saint-Pierre du 18/08/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés sont séparés depuis le 06/07/2010. En outre les documents complémentaires demandés en date du 19/06/2010 pour bénéficier des exceptions prévues au retrait de la carte de séjour à l'article 42 quater §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont pas été produits, à savoir la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant [S.L], une attestation de non émargement au CPAS, soit un contrat de travail et des fiches de paie (sic) récentes, soit les données « banque carrefour des entreprises » relative (sic) à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant, soit les documents relatifs à d'autres revenus, la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 42 quater, §4, 2°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motiver les actes administratifs », « du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, d'équité et de bonne foi ».

La partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration, particulièrement les principes de prudence, d'équité et de bonne foi. Elle expose tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce que, suite aux violences conjugales dont elle a été victime, elle a dû quitter le domicile conjugal pour un centre d'accueil, ce départ de la résidence commune ce qui, d'une part, l'a empêché de prendre connaissance de la demande faite par la partie défenderesse de lui communiquer des pièces complémentaires et d'autre part, la mise dans l'impossibilité d'obtenir « dans les jours suivant (sic) du départ du domicile conjugal (sic) » une décision concernant la garde et le droit de visite d'un enfant. Elle précise à cet égard qu'elle n'a, tout d'abord, pu obtenir qu'une décision de « pro deo » pour la désignation d'un huissier et qu'une décision n'a été prise en référé qu'en date du 3 novembre 2010.

Elle soutient enfin que cette décision indique qu'elle rentre dans le champ d'application des dispositions prévues par l'article 42 quater, §4, 2°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 pour faire obstacle au retrait de sa carte de séjour.

La partie requérante élève un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de cette Convention dans la mesure où l'exécution de la décision litigieuse viendrait à la séparer de son enfant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas, dans sa décision, pris en compte la nationalité belge de son enfant et qu'il réside avec sa mère ni, à tout le moins, expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas en tenir compte.

3. Discussion.

3.1.1 Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa

correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.1.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice

de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, la relation familiale entre la partie requérante et son enfant mineur doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'enquête ayant mené au rapport sur lequel se fonde l'acte attaqué a permis l'audition de la partie requérante dans un centre d'accueil et renseigne la présence de l'enfant commun à ses côtés. Dans la mesure où le même rapport indique que les époux sont séparés depuis le 6 juillet 2010, la présence de l'enfant commun auprès de la partie requérante indique que celle-ci en assumait effectivement la garde.

Si le dossier administratif ne contient la trace de procédures destinées à régler judiciairement l'hébergement de l'enfant commun, il n'en demeure pas moins que la vie familiale entre la partie requérante et son enfant est établie en fait, ce qui répond à la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, la partie défenderesse s'est limitée à des investigations, par le biais du courrier du 19 août 2010, portant sur l'existence d'une décision judiciaire relative à l'hébergement de l'enfant, sans avoir égard à la réalité de la cellule familiale que forment la mère et l'enfant et ce, alors même que la partie défenderesse était informée de son existence de fait. A cet égard, la considération, invoquée dans la note d'observations, selon laquelle rien ne s'opposerait à ce que l'enfant commun suive sa mère à l'étranger, relève de la simple supposition, et d'une analyse qui ne semble pas prendre en compte la nationalité belge de l'enfant et de son père.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de la situation familiale de la partie requérante et de l'incidence de sa décision sur celle-ci.

3.2.6. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 22 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY